



Lundi 9 novembre 2015

**Xylella fastidiosa : 3ème comité de suivi présidé par le Préfet de Région
Par la voie de dérogations, des mesures adaptées de circulation des végétaux
dans les zones délimitées sont mises en œuvre**

La liste des végétaux dits « hôtes » et « spécifiés » a été mise à jour par un nouvel arrêté préfectoral

Depuis la découverte le 12 octobre 2015 de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les Alpes-Maritimes (3 foyers à ce jour), les services de l'État, en liaison étroite avec les collectivités territoriales concernées et la Chambre départementale d'agriculture se sont mobilisés pour mettre en place les mesures d'éradication (désinsectisation et arrachage des végétaux hôtes) dans les foyers confirmés (zone de 100 m).

Le foyer de Nice et de Mandelieu La Napoule ont été traités. Les interventions sont en cours pour celui de Saint Laurent du Var.

◆ **Une nouvelle liste de végétaux dits « hôtes »**

De nouvelles espèces végétales ont été testées positives à la bactérie depuis la publication de l'arrêté du préfet de région du 21 octobre 2015. La liste des végétaux concernés a été mise à jour par un nouvel arrêté du 5 novembre 2015 et sera régulièrement actualisée sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

15 espèces végétales dites « végétaux hôtes » c'est-à-dire sensibles à la souche *multiplex* (identifiée dans les Alpes-Maritimes), sont actuellement recensées.

◆ **La circulation des végétaux dans ou hors de la zone délimitée est interdite sauf dérogation**

La destruction des végétaux est limitée aux espèces dites « hôtes » dans un rayon de 100m dans la zone « infectée ». La réglementation de la circulation concerne en revanche l'ensemble des végétaux dits spécifiés dans ou en dehors d'une zone délimitée à 10 kilomètres autour des foyers d'infection (« zone tampon »). On compte plus de 200 espèces dites « végétaux spécifiés », c'est-à-dire sensibles de manière plus générale à la bactérie. La règle est l'interdiction de circulation de ces végétaux. Cependant, cette circulation peut être autorisée sous le strict respect de critères portant sur les conditions de culture, la protection phytosanitaire, la traçabilité, la surveillance de l'environnement au regard du risque d'apparition de la bactérie et la formation des exploitants (dérogations).

Les professionnels concernés ont été informés individuellement des modalités de dérogation et sont invités à déposer rapidement leur demande de dérogation auprès des services de l'État. Après instruction par la DRAAF, des contrôles seront systématiquement diligentés afin de s'assurer du respect des conditions de dérogation. Les professionnels concernés par les zones tampon sont invités à se rapprocher du service régional de l'Alimentation de la DRAAF ou de la Chambre d'Agriculture pour toute précision nécessaire.

Contacts :

Service Régional de l'Alimentation : 04 13 59 36 48

Chambre d'agriculture : 04 93 18 45 00

◆ **La Surveillance**

Une surveillance programmée (professionnels / collectivités) et événementielle (signalements) est mise en œuvre dans le département et notamment dans la bande côtière. Au 5 novembre, 585 prélèvements ont été réalisés.

◆ **Les bonnes pratiques**

La Chambre d'agriculture met à disposition des collectivités territoriales et des professionnels des recommandations qui peuvent être téléchargées (<http://www.ca06.fr/>).

A SAVOIR : outre le déploiement des végétaux, un des modes de propagation est l'emploi d'outils de taille souillés.

Contacts Presse

Préfecture des Alpes-Maritimes

Ariane PARACHINI, chargée de communication : 04 93 72 22 40

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Tessa Fréchier-Mey – 06 88 68 01 13 – sgar-communication@paca.pref.gouv.fr